



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition Spéciale du 12 mai 2022 - ARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPECIALE DU 12 MAI 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DECISION ARS n° 2022 / 484 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la SELAS Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Pays de Saverne à Otterswiller

DECISION ARS n° 2022 / 485 du 12 mai 2022 portant autorisation de la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg

DECISION ARS n° 2022 / 486 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3 tesla sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg

DECISION ARS n° 2022 / 487 du 12 mai 2022 portant autorisation de la SAS Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Odile d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la clinique Sainte-Odile à Haguenau

DECISION ARS n° 2022/0488 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la Société Lorraine d'Imagerie SOLIME d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville

DECISION ARS n° 2022/0490 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation du GIÉ Imagerie Médicale du Lunévillois afin d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier de Lunéville

DECISION ARS n° 2022/491 du 12 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation du CHRU de Nancy afin d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de Brabois

DECISION ARS n° 2022 / 492 du 12 mai 2022 portant autorisation au profit du Groupement Intérêt Economique entre l'hôpital de Château Salins et la SELARL Imagerie Carnot (FINESS EJ : à créer) d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital de Château-Salins (FINESS ET : à créer)



DECISION ARS n° 2022/484 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la SELAS Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Pays de Saverne à Otterswiller

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 9 novembre 2021 par la SELAS Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Pays de Saverne à Otterswiller, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la SELAS Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie, population résidant en Alsace Bossue, se trouvant au nord-ouest de la zone d'implantation n° 10 ;

Considérant que l'installation d'une IRM au centre d'imagerie médicale du Pays de Saverne offrira un accès de proximité à une population installée dans une zone plutôt rurale où le taux de recours est plus faible et permettra aux radiologues de Sarre-Union et d'Otterswiller des accès plus larges à des plages d'IRM ;

Considérant que la demande veut prendre en compte les besoins identifiés de certaines filières spécifiques où les besoins sont importants telles que la sénologie et l'oncologie ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé visant à la réduction des délais de prise en charge qui sont actuellement en moyenne de deux mois et au renforcement de l'accès aux soins non programmés et urgents ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître trois besoins supplémentaires d'équipement en appareil d'IRM ;

Considérant que huit demandes d'installation d'une IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que de trois besoins supplémentaires d'IRM dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des huit demandes fait apparaître que les installations d'une IRM à la clinique Sainte-Odile de Haguenau, à la clinique Sainte Barbe de Strasbourg et au Centre d'Imagerie Médicale d'Erstein sont prépondérantes sur les autres projets présentés ;

DECIDE :

Article 1 : La demande de la SELAS Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe (FINESS EJ : 67 001 528 8) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Pays de Saverne à Otterswiller, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2022/485 du 12 mai 2022

portant autorisation de la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 8 novembre 2021 par la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg, et reconnu complet le 15 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations du projet régional de santé et de ses objectifs de renforcement et de structuration de l'offre de proximité, d'évolution du système de santé vers une logique de parcours, de développement des actions de qualité, de pertinence et d'efficacité des soins, de développement d'une politique d'innovation accompagnant les transformations du système de santé ;

Considérant que l'installation d'une IRM à la clinique Sainte Barbe permettra de compléter le plateau technique existant où un scanner est déjà entré en service, favorisant ainsi la substitution et la réalisation de l'examen le plus pertinent ;

Considérant que l'accès à une modalité d'imagerie par IRM sur le site de la clinique Sainte Barbe constituera une plus-value importante pour la prise en charge des patients, notamment dans les explorations hépatobiliaires et les explorations cérébrales chez des personnes âgées et polypathologiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître trois besoins supplémentaires d'équipement en appareil d'IRM ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement de l'appareil d'IRM décrites dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : La Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (FINESS EJ : 67 000 454 8) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site de la clinique Sainte Barbe (FINESS ET SCC MIM site clinique Sainte Barbe : 67 001 897 7) à Strasbourg.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2022/486 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3 tesla sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 8 novembre 2021 par la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3T sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg, et reconnu complet le 15 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie ;

Considérant que le projet d'installation d'une IRM 3 tesla sur le site de la clinique Sainte Anne a été déposé dans une perspective de renforcement et d'amélioration du plateau technique (comprenant déjà un scanner et une IRM 1,5T) ;

Considérant que l'installation d'un deuxième équipement à haut champ permettrait de poser des diagnostics plus précoces et d'une qualité d'images nettement améliorée, de renforcer le parcours de soins pour des patients fragiles, notamment en cancérologie et en néphrologie, en proposant des traitements plus personnalisés et en continuant d'améliorer leur qualité de vie ;

Considérant que les délais pour des patients atteints de cancer se sont allongés pour certains examens spécifiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître trois besoins supplémentaires d'équipement en appareil d'IRM ;

Considérant que huit demandes d'installation d'une IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que de trois besoins supplémentaires d'IRM dans la zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des huit demandes fait apparaître que les installations d'une IRM à la clinique Sainte-Odile de Haguenau, à la clinique Sainte Barbe de Strasbourg et au centre d'imagerie médicale d'Erstein sont prépondérantes sur les autres projets présentés ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (FINESS EJ : 67 000 454 8) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3T sur le site de la clinique Sainte Anne (FINESS ET SCC MIM site clinique Sainte Anne : 67 001 895 1) à Strasbourg, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

4



DECISION ARS n° 2022/487 du 12, mai 2022

portant autorisation de la SAS Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Odile d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5 tesla sur le site de la clinique Sainte-Odile à Haguenau

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande déposé le 10 novembre 2021 par la SAS Centre d’Imagerie Médicale Sainte-Odile en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter un appareil d’imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site de la clinique Sainte-Odile à Haguenau, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;

VU l’avis émis par la commission spécialisée de l’organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l’autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS Centre d’Imagerie Médicale Sainte-Odile répond aux besoins de santé de la population en termes d’examen d’imagerie ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du projet régional de santé en termes d’égalité d’accès aux soins en proximité, d’efficacité et de performance des plateaux techniques d’imagerie, de réduction du recours aux transports sanitaires, de qualité et de sécurité des parcours de soins ;

Considérant que l’installation d’une IRM à la clinique Sainte Odile de Haguenau permettra de réduire les délais de prise de rendez-vous et de prise en charge, renforcera l’offre de proximité et complétera le plateau technique où un scanner a déjà été autorisé ;

Considérant que l’exploitation de l’appareil d’IRM fera l’objet d’une collaboration entre les radiologues de la SCCMIM et de la SCM Scanner de la Moder dans le cadre d’un protocole en cours d’élaboration ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l’offre de soins sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle qui font apparaître trois besoins supplémentaires d’équipement en appareil d’IRM ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement de l’appareil d’IRM décrites dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur s’engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu’il a été autorisé et s’engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : La SAS Centre d’Imagerie Médicale Sainte-Odile (FINESS EJ : 67 002 153 4) est autorisée à exploiter un appareil d’imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site de la clinique Sainte-Odile (FINESS ET C.IM.SO : 67 002 154 2) à Haguenau.

Article 2 : Le projet devra faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l’autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l’agence régionale de santé la mise en service de l’équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l’autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l’équipement.

- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

4

DECISION ARS n° 2022/0488 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la Société Lorraine d'Imagerie SOLIME d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 9 novembre 2021 par la SOLIME en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville, et reconnu complet le 16 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type scanner sur la zone de référence n° 7 Sud Lorraine;
- Considérant** que quatre demandes d'installation d'équipement de type scanner ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'un seul appareil supplémentaire de type scanner ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisé dans la zone d'implantation n°7 Sud Lorraine ;
- Considérant** que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'analyse des quatre dossiers concurrents et à de l'examen de leurs mérites respectifs ;
- Considérant** que le dossier présenté par la SOLIME fait apparaître un délai d'installation de l'appareil au mieux au cours du premier trimestre 2023 alors que la demande s'inscrit dans le cadre d'une procédure de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière dans l'intérêt de la santé publique ;
- Considérant** par ailleurs que l'autorisation accordée à la SOLIME en vue d'exploiter un scanner au sein de la Polyclinique de Gentilly pour une activité interventionnelle n'a pas fait l'objet d'une mise en service en raison des travaux en cours sur le site de cet établissement et que les délais d'accès aux scanners de la SOLIME seront susceptibles de s'améliorer à l'issue de l'installation de l'appareil susvisé ;
- Considérant** que l'examen des mérites respectifs des quatre demandes fait apparaître que l'installation d'un scanographe sur le site de l'hôpital de Château-Salins est prépondérante pour répondre aux besoins de la population de la zone d'implantation en raison de l'absence d'un tel équipement sur ledit site et de l'éloignement des plateaux d'imagerie médicale équipés de scanographe ;

DECIDE :

- Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SOLIME afin d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation médicale, sur le site du centre d'imagerie Jacques Callot à Maxéville, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2022/0490 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation du GIE Imagerie Médicale du Lunévillois afin d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier de Lunéville

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande reçu le 15 novembre 2021 dans la période réglementaire par le GIE Imagerie Médicale du Lunévillois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site du Centre Hospitalier de Lunéville, et reconnu complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type scanner sur la zone de référence n° 7 Sud Lorraine ;

Considérant que quatre demandes d'installation d'équipement de type scanner ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'un seul appareil supplémentaire de type scanner ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisé dans la zone d'implantation n°7 Sud Lorraine ;

Considérant que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'analyse des quatre dossiers concurrents et à de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'installation d'un second appareil IRM sur le site du centre hospitalier de Lunéville au cours de l'année 2022 contribuera, par la substitution des examens, à réduire le délai d'attente pour l'accès au scanner et qu'il conviendra par voie de conséquence d'actualiser l'analyse des besoins au vu de cette nouvelle activité ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des quatre demandes fait apparaître que l'installation d'un scanographe sur le site de l'hôpital de Château-Salins est prépondérante pour répondre aux besoins de la population de la zone d'implantation en raison de l'absence d'un tel équipement sur ledit site et de l'éloignement des plateaux d'imagerie médicale équipés de scanographe ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le GIE Imagerie Médicale du Lunévillois afin d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation médicale, sur le site du Centre Hospitalier de Lunéville, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégalion,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULDER

DECISION ARS n° 2022/0491 du 12 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation du CHRU de Nancy afin d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de Brabois

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande reçu le 9 novembre 2021 dans la période réglementaire par le CHRU de Nancy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site de Brabois, et reconnu complet le 15 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n°7 Sud Lorraine qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type scanner ;

Considérant que quatre demandes d'installation d'équipement de type scanner ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire de scanner dans la zone d'implantation n°7 Sud Lorraine ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des quatre demandes fait apparaître que l'installation d'un scanographe sur le site de l'hôpital de Château-Salins est prépondérante pour répondre aux besoins de la population de la zone d'implantation en raison de l'absence d'un tel équipement sur ledit site et de l'éloignement des plateaux d'imagerie médicale équipés de scanographe ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le CHRU de Nancy afin d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation médicale, sur le site de Brabois, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n° 2022/492 du 12 mai 2022

Portant autorisation au profit du Groupement Intérêt Economique entre l'hôpital de Château Salins et la SELARL Imagerie Carnot (FINESS EJ : à créer) d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital de Château-Salins (FINESS ET : à créer)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 8 novembre 2021 par le GIE constitué entre l'hôpital de Château Salins et la SELARL Imagerie Carnot en vue d'être autorisé à exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de l'hôpital de Château-Salins, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le GIE entre l'hôpital de Château Salins et la SELARL Imagerie Carnot répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 7 « Sud Lorraine » ;

Considérant que quatre demandes d'installation d'équipement de type scanner ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'un seul appareil supplémentaire de type scanner ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisé dans la zone d'implantation n°7 Sud Lorraine ;

Considérant que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'analyse des quatre dossiers concurrents et à l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la demande répond à un besoin non couvert car le territoire de Château-Salins est dépourvu de scanner, et que l'accès aux plateaux d'imagerie comportant des scanographes à utilisation médicale est difficile au regard notamment de leur éloignement ;

Considérant que cette implantation permettra de réduire les délais d'attente pour un rendez-vous et de limiter les transferts des patients

Considérant que l'installation du scanner dans les locaux de la maison de santé adossé à l'hôpital se fera par un développement de la coopération ville /hôpital et pourra être réalisée dans des délais compatibles avec la procédure de besoins exceptionnels dans laquelle la demande a été déposée

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

Article 1 : Le GIE entre l'hôpital de Château-Salins et la SELARL Imagerie Carnot (FINESS EJ à créer) est autorisé à exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital de Château-Salins (FINESS ET à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

